

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL675

présenté par

Mme Erhel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 43

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« tarif abordable »,

les mots :

« prix abordable au sens de l'article L. 35-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le concept de "tarif abordable" revêt un flou qui fait peser une grande insécurité juridique sur l'équilibre financier du dispositif. Il s'agit de préciser que cette notion de tarif "abordable" correspond à celle prévue pour le service universel des communications électroniques, mieux stabilisée juridiquement.